

# TEMPS ET CIVILISATIONS

## Cours 4

### Les « Procès d'animaux » du Moyen-âge à la veille de la Révolution Française : essais de typologie

#### Introduction

Evoquer ou parler de « procès », c'est pénétrer dans le monde de la justice. Reste alors à définir le terme de « Justice ». Ce mot désigne le principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité. La justice donc pourrait être une qualité morale consistant à respecter les droits d'autrui et par conséquent à réparer les torts si ceux-ci étaient commis.

A partir de ce constat, une série de questions s'imposent : si des procès sont intentés à des animaux pendant toute la durée de l'Ancien Régime, c'est que ces derniers posséderaient, d'une certaine manière, des droits et des devoirs. Si des procès leurs sont intentés, c'est qu'ils jouent un rôle, une fonction au sein de la société des Hommes. Les animaux sont-ils comme les hommes et peuvent-ils revendiquer des droits ?

L'idée de juger les animaux n'est pas nouvelle.

- Déjà dans la Bible on trouve une première ébauche de réglementation d'une vengeance devant être égale à l'offense. Ainsi, Moïse, dans l'Exode, chapitre XXI, vers 2, déclare : « *si un bœuf a frappé de ses cornes un homme ou une femme tellement qu'ils en meurent, il sera lapidé et on ne mangera pas sa chair, mais le maître sera déclaré innocent* ». L'animal coupable reçoit donc un châtiment : la lapidation, et justice est rendue puisque la chair de l'animal coupable n'est pas consommée. Par contre le maître, pourtant propriétaire (et donc responsable) n'est pas inquiété.

- Les animaux sont aussi considérés par la Bible, comme les instruments de la justice divine. Si l'on se réfère au Lévitique, XXVI, on trouve : « *suivez mes préceptes, et je vous donnerai la pluie en temps opportun, la terre fécondera vos semences (...) j'éloignerai les bêtes méchantes (...). Mais quand vous mépriserez mes jugements (...) la terre étouffera les germes que vous lui aurez confiés (...). Je vous enverrai les bêtes de la campagne, qui vous consumeront vous et vos bestiaux* ». Là encore, l'animal n'est pas responsable, il n'est que le « messenger » de la parole divine.
  
- Au Moyen-âge, pourtant un degré est franchi. Désormais, l'animal est responsable de ses actes. Ainsi, dans *le Roman de Renart*, composé entre la fin du XIIe et du XIIIe siècle, Renart est condamné à mort pour des crimes qu'il a commis durant sa vie.
  
- Du XVIème au XVIIIème siècle, le mouvement s'accélère et s'amplifie de manière générale, sans doute en raison du développement de la procédure judiciaire et du renforcement de la présence de l'Etat.

A / Quels procès concernent les animaux ?

B / Comment juger les animaux ?

C / Pour quelles raisons juger les animaux ?

### **A / Quels procès concernent les animaux ?**

Il serait totalement illusoire de croire que des procès contre des animaux aient été régulièrement organisés dès le début du Moyen Age. Les sources convergent et font remonter à 1120 la première excommunication prononcée contre les chenilles et les mulots. Par contre, c'est au XIIIème siècle, en 1266 ou en 1268, que l'on a trace d'un jugement rendu contre un porc.

#### 1) La fréquence des procès

##### 1.1 Le rythme des procès varie au fil des siècles.

- On connaît une centaine d'arrêts prononcés contre des bêtes accusées de mauvaises actions. Il semblerait que les procédures soient plutôt exceptionnelles jusqu'au XIV<sup>ème</sup> siècle : environ 17 cas.
- Elles deviennent plus nombreuses entre le XV<sup>ème</sup> et le XVIII<sup>ème</sup> siècle : le seul XVII<sup>ème</sup> siècle est concerné par 40 cas. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle le nombre d'arrêts diminue : peut-être une dizaine de cas.
- Le Moyen Age inaugure les procès, mais il est intéressant de remarquer que la période des Temps modernes est la plus riche en procès menés contre les animaux. Sans doute faut-il y voir une évolution de la mentalité des hommes qui placent l'animal au même niveau qu'eux. Un coupable peut aussi bien être un homme ou un animal. Avec le « Siècle des Lumières », quand la Raison triomphe, on peut comprendre pourquoi les procès contre les animaux sont moins fréquents.

## 2) Les animaux concernés par les procès

Là encore, l'éventail des animaux impliqués est très ouvert, puisqu'on y trouve aussi bien des mammifères que des oiseaux, des insectes ou des animaux marins.

### 2.1 Les gros animaux : les cochons

- Le porc appelé « *porcel* » ou encore « *pourceau* » est le premier animal à avoir été jugé, en 1266 si l'on s'en réfère à l'abbé Leboeuf ou en 1268. La scène se serait déroulée à Fontenay-aux-Roses, près de Paris.
- Cf. : Récits de Suger, abbé de Saint-Denis raconte qu'un cochon s'en prit au fils du roi «*qui tomba sur le pavement si impétueusement qu'il se brisa toute la teste tellement qu'il mourut tantôt; dont ledict roy Loys, son père, et les Français furent fort courroucés et esbahis* ».

- Conséquences : Cf. Ordonnance royale de 1350 condamne les errances et prévoit non seulement des amendes pour les propriétaires mais aussi l'exécution des animaux par des « *sergents ou autres* », peut-être des spécialistes de la chasse aux cochons errants. Le porc qui avait tué était immédiatement incarcéré dans une prison de la prévôté puis était exécuté.
- Toujours est-il qu'au XIV<sup>ème</sup> siècle, trois jugements auraient été rendus contre ces animaux dans la région parisienne. Cependant, la majeure partie d'entre eux l'a été au cours du XV<sup>ème</sup> siècle : on peut en relever dix exemples. Postérieurement, on ne compterait pour le XVI<sup>ème</sup> siècle que deux cas et pour le XVII<sup>ème</sup> siècle un seul.
- Rem : Des procès sont aussi intentés contre des truies, voire même contre leurs porcelets.

## 2.2 Les gros animaux : les bovins, les équidés

- Les bovins : le premier taureau est jugé au début du XIV<sup>ème</sup> siècle.
- Peu de cas : Six cas s'échelonnaient entre le XIV<sup>ème</sup> et le XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'originalité réside dans le fait que ce soit une vache qui fasse partie des derniers condamnés en 1741.
- Les équidés : cheval est le troisième animal à être condamné dans la première moitié du XIV<sup>ème</sup> siècle. Les procès s'échelonnent du XIV<sup>ème</sup> au XVII<sup>ème</sup> siècle, et la moitié des cas interviennent dans le seul XVII<sup>ème</sup> siècle. Des juments, des mules ou des mulets font l'objet de procès. En 1735, un âne picard fut l'un des derniers équidés que la justice criminelle ait condamné en France. Il a été arquebuse parce qu'il avait mordu sa maîtresse. Toutefois, il n'est pas précisé dans le procès-verbal que la morsure ait été mortelle !

## 2.3 Les chiens et les chats :

- Rareté des cas de procès contre les chiens ou les chiennes : Le dernier en date concerne le chien d'un invalide (dressé par son maître à aboyer différemment selon qui frappe à sa porte) et il aurait eu lieu le 28 brumaire an II, c'est-à-dire le 17 novembre 1793, pendant la Terreur, au moment de la Révolution française.
- Les cas sont plus nombreux pour les chats : Ce sont surtout les chats noirs qui ont été les plus incriminés, notamment dans les procès de sorcellerie.

#### 2.4 Les animaux fléaux

- Multiplication des procès contre les insectes : mouches, sauterelles, fourmis, termites, charançons). Rem : les arrêts utilisent le terme d' « insecte », rendant impossible la détermination de l'espèce incriminée.
- Les rongeurs : Par ordre décroissant des cas, on trouve les rats, les taupes, les souris et les mulots.
- Enfin, on recense aussi des cas de procès relatifs à d'autres espèces comme les sangsues, les limaces, les anguilles, les grenouilles, les dauphins, les reptiles, les tourterelles, les corbeaux, les coqs voire un perroquet, qui a été condamné en floréal an II, à la guillotine pour propos antirévolutionnaires (« *vive le Roi !* », « *vive nos prêtres !* », « *vive les nobles !* »).
- Les espèces d'animaux incriminés dans les procès, en France, sont donc très variées. Mais la France n'a pas l'apanage de tels procès. Ils ont existé en Allemagne, en Suisse, en Italie, en Espagne, au Portugal et même en Amérique! Des tourterelles canadiennes sont incriminées à la fin du XVIIème siècle. C'est au tour des fourmis brésiliennes de l'être en 1713, et à celui des termites péruviens à la fin du XVIIIème siècle.

Si des procès d'animaux sont organisés un peu partout en Europe et dans le monde, c'est que ces animaux sont « coupables ». Mais de quoi sont-ils accusés ?

### 3) Les « crimes » commis par les animaux

#### 3.1 Les animaux accusés d'anthropophagie et d'homicide

- Ce sont les causes les plus fréquentes des procès.
- Cf. : En 1266 ou 1268, un porc est accusé d'avoir mangé un enfant. Très souvent les porcs sont coupables de manger ici, un porcher, ailleurs un enfant, ou bien encore d'avoir « seulement » dévoré le menton d'un enfant (« *un pourceau qui avait meurtri ung enfant en son bers* » (son berceau)). Les arrêts ne sont pas avares de précision. Par exemple, à Chartres, en 1499, un porc est jugé parce qu'il a mangé un enfant *placé en nourrice*.
- Le crime d'homicide est imputé à d'autres espèces (bovins et équidés essentiellement) :
  - Cf. En 1499, un taureau, a par « *furiosité occis* » un jeune homme de quatorze ou quinze ans, près de Beauvais.
  - Cf. Au XIVème siècle un cheval de la région de Bondy, près de Paris, est accusé d'avoir tué une personne.

#### 3.2 Les animaux accusés de vol

- La littérature est pleine d'exemples :
  - Cf. : Le vol des poissons est un épisode des aventures de Renart.
  - Racine, dans sa pièce *Les plaideurs* a mis en scène le procès d'un chien accusé d'avoir volé un chapon.
- D'autres animaux, ceux-ci bien réels, ont eu affaire avec la justice parce qu'ils avaient dérobé un objet précieux comme un corbeau qui dérobe l'anneau de

l'Abbé de l'abbaye de Corbie, en 1618. L'abbé excommunie le voleur (quel qu'il fut) : les moines s'aperçoivent qu'un corbeau tombe malade. C'est le voleur. L'Abbé lève l'excommunication, le corbeau guérit !

### 3.3 Les animaux accusés de ravager les campagnes

- Insectes, sauterelles, chenilles, les rongeurs, rats, taupes ou mulots, sont punis parce qu'ils ont dévasté les récoltes dans les campagnes.
- Cf. en 1516, Jean Milon, official de la ville de Troyes en Champagne accordait six jours aux chenilles pour abandonner le pays.
- En 1531, des procès sont intentés contre les rats qui avaient envahi la ville d'Autun et ses environs, en 1543 contre des limaces, en 1554 contre des sangsues, en 1590 encore contre des chenilles.
- Sens de ces procès : angoisse populaire face aux famines qui se produisent en moyenne tous les dix ou quinze ans jusqu'au XIXème siècle. La peur du lendemain, le spectre de la faim sont sans doute les causes profondes des procès.

### 3.4 Les animaux accusés de crime de sorcellerie

- Importance des liens entre animaux et sorcellerie selon les Inquisiteurs et Magistrats chargés de lutter contre elle : Diable, pour aborder, séduire et tenter de persuader des adeptes, prenait la forme des animaux enfermés dans l'arche de Noé. (sauf 4 exceptions = colombe, brebis, âne et bœuf = animaux présents lors de naissance du Christ).
- Des animaux exceptionnels sont désignés
- Cf. Gross, dans sa *Petite Chronique de Bâle* parle d'un coq de cette ville qui aurait en 1474 pondu un œuf. Le procès eut lieu à Kohlenberger, en présence de bourgeois et de paysans rassemblés. D'après les croyances de l'époque,

les sorciers qui voulaient se mettre en rapport avec Satan, employaient des œufs de coq. Ces derniers étaient censés renfermer un serpent, reptile qui plaisait infiniment au diable. Eve n'avait-elle pas été tentée par le serpent, incarnation de Satan ?

- Le chat est la superstar :

- Cf. Croyance populaire que les sorcières se piquent pour faire couler leur sang qu'elles font ensuite lécher à leur chat (ou le mélangent à du lait) ; croyance qu'elles vont même jusqu'à immoler leur chat pendant une cérémonie à laquelle, bien sûr, Satan assiste.
- Des sorcières sont accusées de prendre la forme d'un chat.
- Des croyances qui se fondent sur la tradition populaire qui veut que ne des chats fussent brûlés vivants. Chaque année, le 23 juin, veille de la Saint-Jean, Paris était en fête. Des chantiers de bois de l'île Louviers, on transportait à la Grève un arbre haut environ de 10 toises (19 mètres environ), dix voies de grosses bûches, deux cents cotrets, cinq cents bourrées et vingt-cinq bottes de paille. L'arbre était dressé. L'on y suspendait, enfermés dans un sac ou dans un tonneau, une ou deux douzaines de chats destinés à être brûlés vivants = cérémonie repose sur croyance populaire selon laquelle, la veille de la Saint-Jean, tous les chats se rendaient à un sabbat général. L'espèce féline étant convaincue de sorcellerie, les chats brûlés devant la foule, place de Grève, payaient en fait pour tous les autres.

- Les autres animaux préférés du Diable :

- Diable peut s'incarner en bouc, belette, chien noir.
- La mouche : une mouche, a elle aussi été vue en train de s'introduire dans la bouche d'un possédé selon Le Loer auteur du *Discours des spectres* publié à

Paris en 1608, écrit « *cela est tellement attesté par notaires et personnes publiques, qu'il n'en faut douter aucunement* ».

- Le sens de ces procès pour sorcellerie :
- La faute est la même : ces animaux sont accusés de ne pas être des animaux ordinaires. Qui d'autre que le Malin peut-il être le responsable de ces comportements anormaux qui bafouent l'ordre établi ?

### 3.5 Les animaux accusés de crime contre nature

- Affaires relativement nombreuses.
- Cf. en août 1470, on apprend qu'un crime de bestialité a été commis sur une des juments de Robert par Simon Briois, paveur à Amiens. Incarcéré au beffroi, il fut mis à la torture, et finit par se reconnaître coupable. Il est brûlé avec sa victime.
- Cf. Gillet Soullart de Corbeil, qui avait abusé d'une truie. Comme dans le cas précédent, ils sont tous deux condamnés au bûcher.

En fait, Hommes et bêtes sont considérés sur un même pied d'égalité et il était pour l'époque inimaginable que la sentence ait pu blanchir l'un des deux coupables.

## **B / Comment juger les animaux ?**

### 1) Les procès relevant de la justice seigneuriale

#### 1.1 L'exemple de la truie exécutée à Savigny en Bourgogne en 1457.

- Le lieu : C'est le château de Savigny, appartenant à *la noble damoiselle Katherine de Barnault, dame de Savigny*. Savigny étant situé en Bourgogne, le procès suit les coutumes du *païs de Bourgoingne*.

- Les personnes représentées au procès : avocats (dont l'un d'eux est chargé bien entendu de défendre le coupable Jehan Bailly alias Valot, propriétaire de *la truie et des six cochons*). Le procès est mené sous l'autorité d'un procureur ; enfin, il y a des Bien entendu, des témoins. Un procès-verbal est rédigé.
- L'objet du procès : la truie et ses six porcelets ont tué un enfant de 5 ans.
- L'instruction du procès : respect des traditions judiciaires bourguignonnes = animaux coupables sont incarcérés chez le seigneur du lieu, sont interrogés mais restent muets. Problème, si la truie a mangé l'enfant, qu'en est-il des porcelets ? Ils seront rendus, dans un premier temps, à leur propriétaire Jean Bailly moyennant son engagement de les rendre si on prouve leur culpabilité.
- Lors de l'instruction, la torture est pratiquée : les grognements de douleur, les gestes défensifs de la truie sont reçus comme des aveux de sa culpabilité.
- L'exécution de la sentence : truie pendue à un croc de boucher devant témoins (notamment le clerc de la cour du Duc de Bourgogne). Les gants du Bourreau sont payés par le propriétaire de la Truie (les gants = volonté de ne pas toucher un animal impur).

## 1.2 Les sentences de mort

- Remarque générale : Généralement les animaux impliqués dans les procès sont condamnés à la peine capitale. Mais de nombreuses variantes existent = on pendait, on brûlait, on enterrait vif, mais selon les jours de la semaine, la peine pouvait être différente. Si un cochon dévorait un enfant le jeudi, il était quitte pour être pendu. Mais s'il avait choisi le vendredi pour commettre son crime, il aggravait son cas. Le vendredi étant le jour du jeûne et de l'abstinence, l'animal était alors accusé d'une double faute. Il avait tué et il avait commis le péché de religion. Pour cela il méritait le supplice du feu.
- La mort par pendaison

- Avant d'être pendus, les animaux sont souvent étranglés. Cf. le cas d'une truie de Meulan condamnée en 1403 à être pendue pour avoir mangé un enfant. Le propriétaire paye soixante neuf sols, huit deniers parisis (=transport du bourreau sur le lieu du supplice + frais de nourriture de la truie et de la corde nécessaire à sa pendaison).
- Des pendaisons en effigie sont possibles : Cf. cas d'un cheval qui tua au XIVème siècle quelqu'un sur le territoire de Bondy, relevant de Saint-Martin des Champs. Le propriétaire de l'animal, pour échapper aux poursuites, s'empressa de conduire sa bête en dehors du territoire sur lequel s'étendait la juridiction du prieuré. Les religieux ayant tenu à affirmer leurs droits, condamnèrent le propriétaire à payer la valeur de l'animal coupable et à fournir, une « figure de cheval ». Celle-ci devait être pendue, comme un criminel ordinaire, aux fourches de Saint-Martin.
- Dans d'autres procès, les maîtres subissent le même sort que leur animal. Sans doute sont-ils considérés comme ses complices ? Cf. En 1546, une vache est pendue puis brûlée avec son maître. Au XVIème siècle, à Paris, c'est un certain Jean le Gaigneux qui est pendu ainsi que son ânesse = l'ânesse est d'abord assommée par l'exécuteur, en présence de l'accusé. En 1601, toujours à Paris, une femme est condamnée à être pendue avec son chien. Chien et femme sont attachés à la même
- La mort par asphyxie : certains sont noyés ou enterrés vivants. En cas de vol on coupe une oreille.
- La mort sur le bûcher
- Infligée à la fois à l'animal et à l'homme, surtout dans les crimes contre nature (ainsi à Amiens au XVIème siècle, à partir de 1469) et les crimes de sorcellerie.

### 1.3 La relaxe pour certains animaux est possible :

- Raisons :

- Difficulté dans certains cas de déterminer le coupable.
- Souci de rendre un verdict juste.

### 2) Les procès au tribunal de l'évêque

#### 2.1 La procédure courante n'est pas différente de celle du tribunal civil

- L'enquête judiciaire : populations choisissent un procureur pour les représenter en justice et ensuite adressent leurs doléances sous la forme d'une requête au juge ecclésiastique.
- Requête contenait le signalement des « délinquants » et une localisation des endroits ravagés. Le juge pouvait alors autoriser la citation en justice de ces animaux-fléaux.
- Cf. *Le traité des Monitoires de Gaspar Bally*, précise que « dans un lieu de N, il y a quantité de souris, taupes, sauterelles et autres animaux insectes qui mangent les blés, vignes et autres fruits de la terre ». Ils occasionnent des dégâts tels qu'ils sont à l'origine d'une famine insupportable. En outre, le texte insiste sur le délai trop court assigné aux rats pour comparaître. Selon lui, les chemins étaient longs, souvent mal tracés, et sur la plupart d'entre eux, on avait multiplié les chats pour qu'ils se tiennent en embuscade pour mieux surprendre les prévenus. Pour l'anecdote, cette plaidoirie valut à son auteur « la réputation d'un vertueux et habile avocat ».
- Des arguments étonnants dans les jugements : Ainsi, en 1587, à Saint-Julien de Maurienne, l'avocat des paysans demande que l'on réserve un champ aux charançons qui détruisent les récoltes. il fallait sous-entendre que les dits

charançons étaient, d'une part, des êtres doués de conscience puisqu'ils nuisaient délibérément aux hommes, et d'autre part des êtres doués de raison puisqu'ils pouvaient dorénavant « brouter » dans un lieu exclusivement mis à leur disposition par les hommes.

- Les peines encourues

- Les monitoires : Les monitoires étaient en quelque sorte, les « avertissements » solennels que le droit canon impose avant toute excommunication. Ceux-ci devaient être écrits bien sûr, puis lus au prône trois dimanches consécutifs, pour enfin être affichés tant aux porches des églises que sur les places publiques. Tout un chacun pouvait être au courant, mais l'affichage prête à sourire quand on pense qu'au Moyen Age ou à l'époque moderne, peu de personnes savaient lire ou écrire.
- L'excommunication : exclusivement prononcée si le coupable persévérait dans sa faute. Elle était lue à l'église, et elle était trois fois confirmée par le « Fiat » des fidèles. Elle était également symbolisée par l'extinction de douze cierges foulés aux pieds par les douze prêtres qui assistaient l'évêque et elle était accompagnée d'abjurations. Cf. en 1596, l'irruption de dauphins dans le port de Marseille.

## C / Pour quelles raisons juger les animaux ?

Etude des procès permet de saisir les mentalités, les comportements, les façons de comprendre le monde des hommes de l'époque moderne.

### 1) Les procès expriment la place accordée à l'animal dans la société

#### 1.1 L'animal est traité comme un égal de l'homme

- Raisons :

- Idée répandue dans la littérature, les légendes, les poésies et les romans de l'époque. Parfois même, l'animal est proposé comme un modèle à imiter. Cf. Les Fables de Jean de La Fontaine.
- On peut dès lors très rapidement franchir le pas et affirmer que les animaux disposent de capacités leur permettant d'exercer leur responsabilité. Ils sont devenus donc, comme l'homme, des êtres vivants susceptibles de commettre de bonnes mais aussi de mauvaises actions.
- Une des bases du système judiciaire médiéval : En fait, ce n'est pas la responsabilité du crime que l'on cherche à déterminer, mais on cherche à en effacer les conséquences. Homme et Animal sont des créatures de Dieu qui ne peuvent commettre des crimes que parce que la Diable les y a poussés !
- Rôle de la Religion est évident : l'homme, comme l'animal, ont été créés par Dieu qui est aussi à l'origine du droit canon.
- Conséquences : les animaux comme les hommes doivent respecter et se soumettre au droit canon, donc l'animal qui commet un méfait ou qui occasionne un préjudice à la société humaine, doit payer de la même manière que l'homme. Si l'homme ou l'animal étaient coupables, c'était à la justice des hommes de trancher, de déterminer la peine, d'exécuter ensuite la sentence. Le risque est en effet de provoquer la colère divine.

## 1.2 Une nécessité psychologique collective

- Le crime animal provoque une souffrance des familles
- Souffrance physique, ou morale, mais aussi parfois, perte financière lorsque la victime est soutien de famille : preuve de sensibilité à la douleur du blessé, aux peines et souffrances endurées par la famille de la ou des victimes. Il n'est pas extraordinaire non plus que l'on ait envie de tirer vengeance de cet animal criminel.

- Nécessité pour la famille de « faire son deuil » comme on le dirait aujourd'hui. On montrait alors du doigt le coupable, que l'on condamnait à une exécution publique, faite en bonne et due forme, en présence des notabilités de l'époque, les seigneurs du lieu.
- Le crime animal équivaut à un renversement de l'ordre naturel des choses
- Un crime animal provoque un sentiment d'injustice, il est contraire à l'ordre naturel voulu par Dieu.
- Procès = seul moyen pour que la vie reprenne son cours normal. Ils étaient la seule façon de retrouver la sécurité pour la communauté humaine. Ils étaient l'occasion d'évincer le danger manifeste pour l'espèce humaine. Procès = un sorte d'exorcisme collectif.
- Procès = une sorte de rite, un cérémonial dont l'objectif était de purifier, d'apaiser une société dont l'ordre établi avait été mis à mal par un animal coupable. Le procès, puis la sentence remet en ordre le monde. Rem : un moyen pour les autorités politiques et religieuses de réaffirmer leur pouvoir sur les autres.

### 1.3 Conséquences les procès intentés aux animaux doivent respecter les formes et les modalités en usage, notamment lors des sentences d'exécution

- Nombreuses prescriptions rappellent la façon dont les animaux doivent être jugés, puis exécutés : en fonction du crime, l'animal peut être dépecé par les rapaces, ou être dépendu, dépecé et donné en pâture à des chiens errants.
- Raisons multiples :
  - Craintes de vengeance de l'animal ou de ses congénères.

- Peurs et superstitions : Cf. précautions prises lorsque la vermine s'attaque aux villageois et à leurs récoltes = certains insectes sont assistés d'un « syndic » pour la bonne et simple raison qu'ils sont considérés comme mineurs, à cause de leur jeune âge et de « l'exiguïté de leur corps ».
- Animal = créature de Dieu, et a par conséquent le droit de se nourrir de végétaux. D'où idée de lui donner un lieu de repli (Cf. Allusion aux Charançons savoyards).

## 2) Une utilité pour ces procès : des liens étroits entre l'Eglise et la justice

### 2.1 Les procès organisés par les tribunaux ecclésiastiques portent souvent la marque d'un chantage à la dîme

#### - Raisons :

- Invasion des animaux-fléaux (souris, insectes, charançons, ...) = une punition divine, une épreuve envoyée par Dieu car les fidèles ont commis des péchés (non versement des dîmes, comportements religieux déviants ou moins sérieux).
- Cf. Requête des habitants de la commune de Grignon, près de Montbard en Côte d'Or, à propos des « *ras et soury* » ravageant leur région, en 1710 : ils font appel à l'évêque le tribunal de Dijon. La peine finale (excommunication) prononcée par le tribunal paraît être la solution miracle.
- Rem : si l'excommunication demeurerait inefficace, c'est la faute des fidèles. L'Eglise avait tenu son rôle ; les Fidèles étaient revenus dans l'erreur. Elle pouvait être réparée par de nouvelles prières ou des donations volontaires. De toute façon, les procès rapportaient car ils coûtaient cher, et les ecclésiastiques savaient bien que les charançons, mulots ou autres espèces étaient insolubles, et que les plaignants paieraient largement ce qui leur

serait demandé puisqu'ils étaient prêts à tout pour éloigner d'eux le spectre de la famine.

## 2.2 Les procès sont une occasion d'assurer le salut éternel

- D'abord parce qu'ils remettent en ordre l'ordre naturel du monde.
- Ensuite parce que les audiences des procès, ou les cérémonies religieuses, revêtent chacune un caractère mystérieux dont le sens échappe au commun des mortels de l'époque, mais dont on croit que l'aspect spectaculaire est proportionnel à l'efficacité. On attribuait à l'époque une immunité aussi bien au prêtre qu'au juge à l'égard des entreprises de Satan.
- Procès-verbaux montrent que les juges étaient pleinement convaincus d'assurer leur salut éternel. Ils savaient que pour l'obtenir il fallait être un bon fidèle, respecter et servir la religion chrétienne. D'où leur zèle.
- Juges connaissent traités de démonologie et sont capables de reconnaître les maléfices ou de croire tout ce qu'on leur raconte : un bouc récitant le dernier évangile de la messe, un chien ayant demandé à sa victime de renoncer au baptême (= preuve de la présence du Diable).
- D'autres fois, on recherchait des preuves et on examinait le corps du coupable.
- Importance du bûcher dans les procès de sorcellerie = spectacle apprécié des notables et du menu peuple (= une sorte de mise en scène).

## 2.3 Quelques jugements éclairés contre ces pratiques

- Cf. Médecin espagnol Gomez Pereira, qui en 1554 démontre que les bêtes sont seulement guidées par un vague instinct et qu'elles ne possèdent ni la faculté de comprendre, ni celle de sentir la notion du bien et du mal.

- Cf. En 1651, date à laquelle le chanoine Jacques Eveillon rédige son *Traité des Excommunications et des Monitoires*. Il s'oppose à l'idée que des animaux soient excommuniés ou anathématisés car l'excommunication serait excessive, voire injustifiée car c'est de la superstition.

### 3) L'exigence des procès: leur caractère pédagogique

#### 3.1 Les procès incitent à la réflexion

- Pour les Hommes : un animal pendu au gibet, qui y restait exposé un certain temps, était considéré comme l'image d'une mort pour faute grave, volonté de faire peur et de rappeler le bourreau. Procès organisés pour montrer que la négligence humaine était jugée aussi importante que le crime commis par l'animal.
- Pour les congénères du coupable : on pensait également que la vue de ce spectacle pouvait frapper aussi l'esprit de l'animal et que devant le châtiment de l'un des leurs, l'animal allait rejoindre le bon chemin et qu'il demeurerait sa vie durant dans une voie juste. Cf. la pendaison en effigie prend tout son sens.

#### 3.2 Les procès sont aussi organisés pour faire oublier les crimes

- Cf. L'opinion d'un avocat du roi nommé Jean Duret. Dans son *Traité des Peines et Amendes* de 1673 : le procès = une sorte d'exutoire.
- Dans plusieurs exemples pris au hasard, on peut constater la double exécution des animaux et de leur maître considéré comme complice. Que ce soit dans les Pays de la Loire, en Ile-de-France, en Picardie ou en Lorraine, que l'incident se produise au XVIème ou au XVIIème siècle, les choses se déroulent de la même manière. La dénonciation est souvent à l'origine du procès. L'animal est arrêté en même temps que l'homme considéré comme son complice. L'animal est confronté au moins une fois avec le dénonciateur et les témoins. La sentence est toujours la mort pour les prévenus. Généralement l'homme et sa bête sont condamnés au bûcher. Si l'instruction

du procès se faisait à huis-clos parce qu'il ne fallait pas choquer les bonnes consciences, l'exécution demeurait publique. Obligation était de commencer par l'exécution de l'animal et l'ordonnancement de la « cérémonie » était extrêmement précis.

- Cf. Exécution d'un ânier condamné en 1655 par le bailli de Sens. Il est précisé qu'il serait conduit « *dans un tombereau auquel l'ânesse serait attachée, puis lui même attaché à un poteau planté dans la grand-place de Villeneuve-l'archevêque. Lorsqu'il serait monté en haut de l'échelle appuyée contre la potence, l'ânesse serait brûlée sous ses yeux, on le pendrait et on jetterait son corps dans le feu* ».
- Quarante-quatre ans plus tard, un procès analogue se tenait à Thouars et condamnait à mort Collas Hillaire et sa vache noire. La Cour ordonnait alors que le vacher soit conduit dans un tombereau jusqu'à la potence dressée sur la place publique de Thouars. Lorsqu'il sera monté au haut de l'échelle appuyée contre la potence, la vache sera assommée et son corps brûlé dans un feu allumé à côté. Collas Hillaire serait à son tour pendu à la potence et son corps brûlé dans le même feu que celui de sa vache. Leurs cendres respectives seront finalement jetées au vent. Il ressort de la description de ces deux exécutions publiques beaucoup de ressemblances quant à la façon de mettre à mort les coupables. Mais une différence apparaît néanmoins. Dans le cas de l'ânier, l'ânesse est brûlée vive. Dans le cas du vacher, la vache est assommée puis brûlée. N'y voyons surtout pas une quelconque clémence de la part des juges de Thouars. C'est sans doute parce que la vache était imposante qu'il fut décidé de l'assommer au préalable. Cela simplifiait grandement la tâche du bourreau.
- Les deux coupables sont soumis au même sort, mais l'homme doit subir le « spectacle » de sa bête qui se consume dans le feu. Pour tous ceux présents le jour de l'exécution, un message était délivré : mise en évidence des déviances comportementales de certains hommes tout en essayant de les humilier et de tenter de dissuader les autres.

### **Conclusion :**

Les procès d'animaux sont monnaie courante à l'époque moderne. Ils sont conduits sous l'angle d'une thérapie collective visant à éliminer le mal. L'exécution des coupables (Homme et animal) apparaît alors comme l'expression d'un désir de ne plus voir se reproduire de tels événements. D'ailleurs, l'on peut aussi considérer le bûcher comme le symbole d'une purification par le feu. Il consume et fait disparaître à jamais les traces du mal. Il est un excellent moyen pour faire oublier.

D'ailleurs, après chaque procès, on jetait aussi dans le feu les pièces de la procédure, et les gants dont le bourreau s'était servi pour accomplir sa besogne. Le supplice du gibet ou du bûcher appliqué à la bête devait inspirer toute l'horreur du crime. Il fallait que les hommes renoncent au mal.

Les procès permettent également un renforcement du contrôle moral exercé par les autorités (religieuses et civiles) sur les populations.